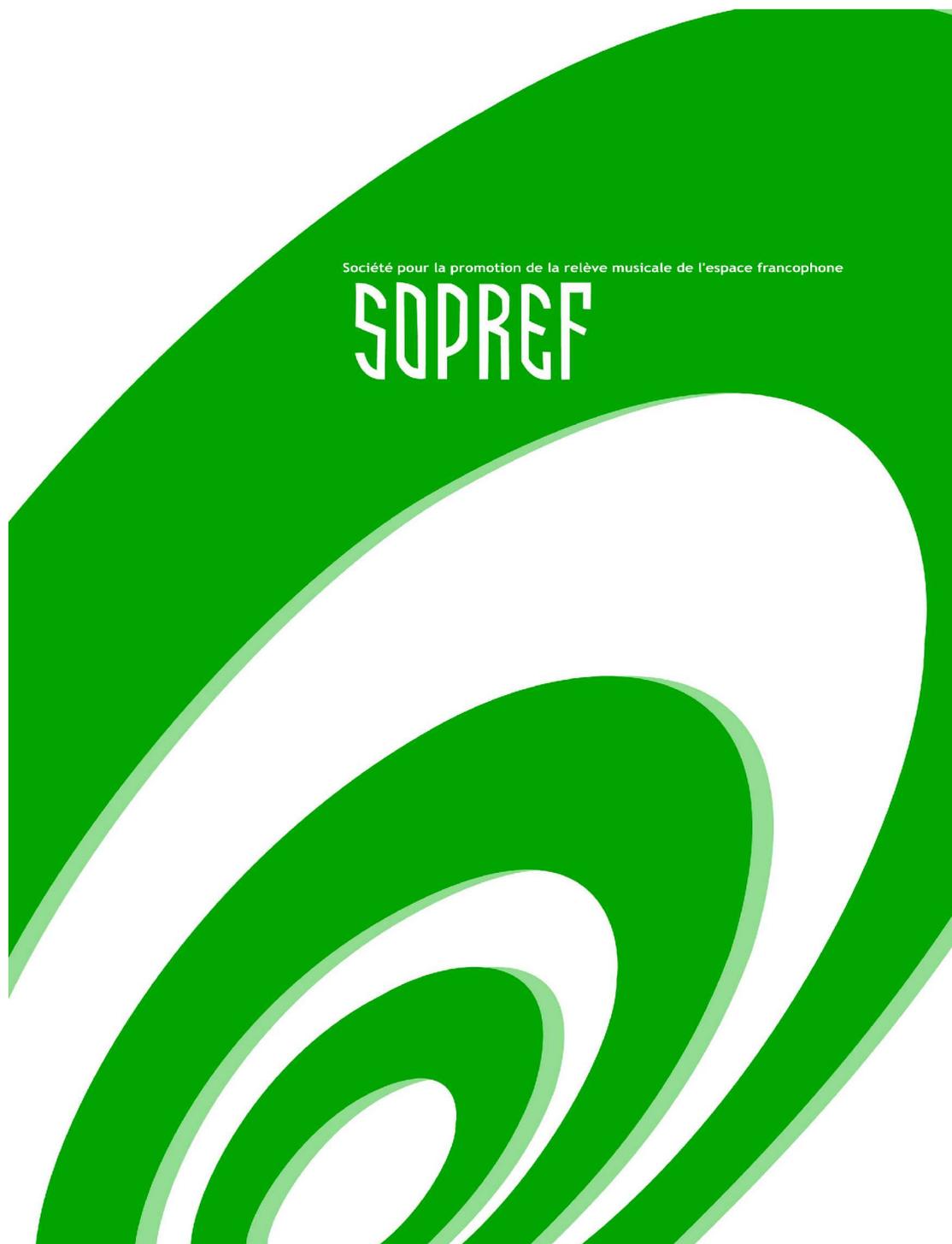


Pour une prise en compte conséquente du rôle des jeunes praticiens professionnels et jeunes entrepreneurs culturels

Mémoire sur le projet de politique culturelle de la Ville de Montréal

11 février 2005



Secrétaire général
Office de consultation publique de Montréal
1550, rue Metcalfe
Bureau 1414
Montréal (Québec) H3A 1X6

Pour une prise en compte conséquente du rôle des jeunes praticiens professionnels et jeunes entrepreneurs culturels

Mémoire sur le projet de politique culturelle de la Ville de Montréal

Montréal, 11 février 2005

Monsieur le secrétaire général,

Société à but non lucratif, la SOPREF a pour mission de soutenir la professionnalisation des structures et créateurs musicaux en émergence, des jeunes praticiens professionnels et travailleurs autonomes du secteur.

Ses actions passent par le **CIME** - Centre d'information pour les musiques émergentes. Depuis l'ouverture du CIME en décembre 1998, plus de 700 individus et entreprises sont devenus membres de la SOPREF. Notre service d'accompagnement a soutenu activement plus d'une cinquantaine de projets de développement d'entreprise et un très grand nombre de jeunes auteurs, compositeurs et interprètes.

Le CIME gère aussi la base de données qui permet la publication du **Bottin des musiques amplifiées** qui paraît tous les deux ans. La plus récente édition (2003) regroupe plus de 2900 contacts ciblés. Nous publions le premier guide en français sur l'autoproduction de l'enregistrement sonore, sous le titre **Autoprod 101**.

La SOPREF mène ses actions en synergie avec de nombreuses structures du disque et du spectacle et du développement économique. Elle est membre de la

CDEC Centre-Sud-Plateau-Mont-Royal, du Réseau d'entreprises d'économie sociale et solidaire, des Voies culturelles des Faubourgs, de l'ADISQ et elle siège à l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec.

Depuis l'automne 2000, la SOPREF a entrepris la mise sur pied de **LOCAL Distribution**, entreprise d'économie sociale. LOCAL Distribution permet la circulation de l'ensemble des productions et auto-productions des artistes émergents québécois. Le catalogue LOCAL Distribution compte plus de 300 titres domestiques exclusifs, rejoignant plus de 300 points de vente. La programmation 2004 des Francofolies de Montréal accueillait quatorze formations LOCAL Distribution.

En quoi le dépôt d'un projet de politique culturelle pour la ville de Montréal intéresse-t-il la SOPREF?

La SOPREF salue avec grand intérêt la démarche de définition d'une politique culturelle entreprise par la Ville de Montréal. Montréal est une ville singulière et elle est déjà une métropole culturelle rayonnante.

La SOPREF s'intéresse plus particulièrement au projet d'énoncé de politique culturelle de la Ville de Montréal parce qu'aucune autre occasion formelle de réflexion collective liée aux enjeux de la vitalité culturelle ne s'est présentée à notre association depuis sa fondation. Un débat sur le rôle moteur de la culture à Montréal est un débat à très large portée. Au moment de l'adoption de la politique culturelle du Québec en 1992, notre association n'existait pas. Conséquence ou non de cela, le secteur d'activité que nous représentons est totalement absent de la politique québécoise.

Le projet de politique culturelle de la Ville de Montréal comporte de très valables pistes d'action et nous accueillons particulièrement bien toutes les initiatives qu'il introduit quant à la mise sur pied d'exercices de suivis permanents tels les

Rendez-vous du Maire sur Montréal, métropole culturelle ou autres mécanismes de coopération permanente au sein des arrondissements. La culture est vivante et peut évidemment souffrir d'être vitrifiée dans une politique qui évolue peu comme c'est le cas avec la politique culturelle du Québec de 1992.

Cela dit, nous ne pouvons toutefois que manifester une grande inquiétude à l'égard du projet déposé. La grande faiblesse de la politique culturelle du Québec de 1992 s'avère de nouveau être la grande faiblesse du projet de politique culturelle de la Ville de Montréal de 2005, et ce, treize années plus tard.

Le projet comporte une énorme faiblesse, il manque de considération pour le rôle qu'assume la relève.

Ainsi, nous désirons soumettre à la consultation notre avis à l'effet que le rôle déterminant que jouent les jeunes professionnels dans le renouvellement de l'identité et de l'activité culturelle de la ville est dangereusement sous-développé. Celle que l'on appelle communément la relève, est encore une fois absente de la réflexion. Nous nous inquiétons particulièrement de cette absence que le projet de politique est pourtant progressiste et visionnaire sur nombre d'autres questions.

La politique culturelle de la Ville de Montréal aura intérêt à être plus explicite quant aux moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour appuyer le travail des jeunes praticiens professionnels.

Le seul bref passage en page 22 et la seule sous-recommandation c) de la recommandation 5 traitant cet aspect – laissent le lecteur bien perplexe quant à la perception du rôle que l'on reconnaît et entendons faire jouer aux jeunes professionnels.

Nous posons la question : À quoi bon une politique culturelle si le renouvellement

du geste créatif n'est pas pris en compte et assuré? Il en est de même pour l'émergence d'entreprises culturelles de la relève. N'est-il pas particulièrement important pour un gouvernement qui souhaite adopter des politiques pro-actives d'appui et de soutien en matière de culture, d'en faire bénéficier ceux dont la renommée et l'expérience n'ont pas encore fourni tous les moyens d'autosuffisance mais dont la survie est capitale pour le renouvellement des expressions et des infrastructures?

Il ne suffit pas de prétendument le savoir et d'affirmer que nous tiendrons compte de ces forces actives. Il faut élaborer des moyens et des projets concrets, et cela requière mesure et réflexion. Un énoncé de politique ne peut se permettre le luxe d'une telle remise à plus tard, ce serait trahir ce qu'elle se propose de soutenir.

Par conséquent, voici nos propositions et recommandations

1. Nous demandons que la Politique culturelle de la Ville de Montréal et toute mesure de soutien à la culture qui puisse en découler, tienne impérativement compte des enjeux spécifiques de la relève.
2. Pour éclairer ce processus nous invitons la consultation à se pencher de nouveau sur les définitions de jeunes professionnels et de pratique amateur.
3. Nous proposons la mise sur pied de mesures qui permettent de reconnaître les petits lieux de diffusion comme des équipements significatifs, complémentaires à ceux qu'offre la ville et soulignons les impacts positifs qu'une telle politique pourrait avoir sur l'application de la Loi sur le statut de l'artiste.
4. Nous demandons l'établissement à Montréal, d'une chaîne d'intervention concertée en soutien aux jeunes artistes professionnels et jeunes entrepreneurs culturels incluant les petits lieux de diffusion.

Nous demandons que toute mesure de soutien à la culture, tienne impérativement compte des enjeux spécifiques de la relève tant pour les praticiens que les entrepreneurs. Ceci devant s'avérer important notamment

dans toute initiative de revoir le fonctionnement et les attributions du CAM (engagements 18 et 19) ou dans le soutien apporté au très stratégique projet d'aménagement urbain à vocation culturelle au centre-ville (engagement 27). Alors que le projet de «Vitrine culturelle» constitue un enjeu de moyen bien spécifique et fait l'objet d'un engagement (11), aucun engagement de fond ne vient éclairer les orientations de la politique sur la question de la relève.

Nous attirons l'attention de la consultation sur le fait que les jeunes artistes professionnels font fréquemment l'objet de traitement inéquitable parce qu'assimilés aux praticiens amateurs. La pratique amateur loin d'être moins noble que la pratique professionnelle poursuit des objectifs complètement différents. Dans le contexte où les moyens de soutien disponibles sont limités et que nous ne disposons pas d'une politique claire à l'endroit des jeunes professionnels, le fait qu'un artiste n'ait pas encore atteint de notoriété ne signifie pas pour autant qu'il soit un praticien amateur. Il en va de même pour les lieux où se produisent ces jeunes professionnels. Il faut convenir qu'il s'agit bien de lieux de diffusion professionnels.

Nous recommandons ainsi de songer à inclure au préambule de la Politique culturelle de la Ville de Montréal, les extraits pertinents de la définition de l'artiste professionnel qu'a adopté l'UNESCO¹ en 1980.

Nous croyons important que tous les intervenants sectoriels et les pairs s'entendent pour que la pratique amateur soit strictement associée au cadre du loisir culturel ne générant ou ne poursuivant pas d'objectifs de rémunération ou de professionnalisation. Que l'artiste soit réputé poursuivre des buts professionnels dès qu'il recherche une forme de rémunération pour son travail de création. Un fois pour toute reconnaître qu'un artiste qui poursuit une démarche exploratoire, marginale, de perfectionnement ou de développement, n'est pas un

¹UNESCO - Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session Belgrade, 27 octobre 1980

amateur pour le seul fait que sa démarche ne génère pas sa principale source de revenus de survie. Associer aux pratiques professionnelles les praticiens de la relève, les apprentis, les artistes en développement de carrière ou au stade de professionnalisation. Appuyant par le fait même l'engagement 28 du projet de politique qui souhaite encourager l'innovation.

Concernant la pratique amateur, nous faisons la mise en garde suivante: Tout soutien public apporté aux jeunes artistes professionnels via les initiatives de soutien aux pratiques amateur est une perversion du système qui prive les réels amateurs des outils qu'ils sont en droit d'attendre, en ce sens il faut être vigilant et voir à préserver la portée de l'engagement 6 qui vise à soutenir le loisir culturel et la pratique amateur.

Enfin, nous estimons qu'il faut rapidement reconnaître comme professionnelle toute activité de diffusion, d'exposition, de présentation d'un travail artistique, même si celle-ci a lieu dans un établissement de petite taille dont l'activité commerciale principale n'est pas à priori la diffusion culturelle. Dès lors ou cette présentation ou prestation poursuit un quelconque objectif de rémunération au bénéfice de l'artiste, nous statuons qu'il s'agit d'une prestation professionnelle. Par conséquent, il devient primordial de reconnaître le rôle de diffuseur professionnel des petits lieux de spectacles, soutenir leur rôle d'incubateur et appuyer ainsi l'engagement 5 qui poursuit un objectif de démocratisation des activités culturelles.

Nous souhaitons porter à l'attention de la consultation que l'attestation au permis d'alcool requise d'un bar-spectacle par la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*² afin de présenter des spectacles sans nudité, requiert la production d'un plan d'aménagement détaillé des lieux qu'est autorisé à

²RACJ – Régie des alcools, des courses et des jeux
(Guide 7.1) Autorisation de présentation de spectacles sans-nudité (345\$)
Présentation de spectacles, projection de film, pratique de la danse.

approuver la municipalité. Ainsi, la Ville de Montréal détient un levier pour faire en sorte d'aider à se structurer les petits lieux de diffusion, les bars et les cafés-concerts. Les employés des arrondissements de la Ville de Montréal habilités à statuer sur la conformité des dits plans d'aménagement et sur l'éligibilité d'un lieu à l'attestation spectacle, font intervenir divers critères qu'il importe de revoir et de rendre publique en conformité avec un énoncé de politique culturelle municipal qui reconnaîtra le rôle moteur des petits lieux de diffusion professionnelle.

Mentionnons aussi que l'affichage culturel déployé par les petits lieux pose des problèmes de propreté du mobilier urbain à la Ville de Montréal qui répond à cette problématique par l'émission de contraventions aussi coûteuses qu'improductives. Il est temps que la municipalité et les petits lieux de diffusion professionnels collaborent à établir une politique d'affichage qui mette en valeur le foisonnement culturel du centre-ville.

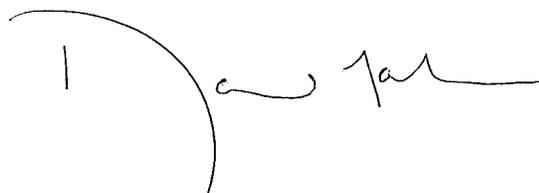
Enfin, soulignons que tout progrès allant dans le sens de reconnaître les petits lieux de diffusion professionnels se solderait à terme par un accroissement des statistiques de fréquentation de spectacles et du nombre de signatures de contrats professionnels régis par la Loi sur le statut de l'artiste du Québec. La reconnaissance des petits lieux de spectacles professionnels par la Ville de Montréal aurait un effet direct sur l'accroissement de la pratique professionnelle.

Pour terminer, il faut accroître la concertation en matière de soutien à la pratique artistique et au développement entrepreneurial chez les jeunes professionnels. Si nous ne voulons pas que les réformes majeures que nous recommandons se soldent ultérieurement par un tarissement de la productivité ou du nombre de spectacles, nous demandons comme nous l'avons évoqué déjà à l'invitation du Forum Jeunesse de Montréal, l'établissement d'une chaîne d'intervention concertée en soutien aux jeunes artistes professionnels, jeunes entrepreneurs culturels et petits lieux de diffusion.

Le service du développement culturel de la Ville de Montréal, le CAM, les fonds CDEC (initiatives locales et économie sociale), le CRÉ (Forum et Fonds Jeunesse), le SAJE (STA et Jeunes promoteurs), la Fondation du Maire de Montréal pour la Jeunesse, les CLE et Emploi-Québec (Jeunes volontaires), les Carrefour jeunesse-emploi du territoire montréalais, sont tous engagés à divers degrés, qu'ils le réalisent ou non, dans le soutien aux jeunes artistes professionnels. Ces engagements, autant financiers que techniques ou logistiques, gagneraient évidemment à être optimisés, et ce au bénéfice de tous, milieu culturel, organismes de soutien et municipalité.

Il devient impératif qu'une politique culturelle régionale vienne contribuer à définir et guider la chaîne d'intervention des différents acteurs de soutien, variablement outillés pour intervenir auprès de la relève.

Nous gardons bon espoir qu'il en soit bientôt ainsi, que le projet Montréal Métropole culturelle vienne y répondre. Merci.



David Laferrière

Directeur général

david@sopref.org

SOPREF

2003-3 St-Hubert

Montréal (Québec) H2L 3Z6

(514)845-9994

www.sopref.org

ANNEXE (Textes sujets à l'application du droit d'auteur)

Définitions de l'artiste professionnel

UNESCO (extraits)

Tel que souligné par la Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa vingt et unième session de Belgrade le 27 octobre 1980.

1. On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.

6.1 (a) Envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art; Notamment en encourageant le développement des infrastructures de tout type.

QUÉBEC (extraits)

Extrait de la loi L.R.Q., chapitre S-32.01 article 7

A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des oeuvres pour son propre compte;
- ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel,

par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Extrait de la loi L.R.Q., chapitre S-32.1 article 1, 2 et 6

Article 1

"La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires"

Article 2

"Artiste: une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1"

Article 6

"pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte."